

Arrêté du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703

(JO n° 87 du 14 avril 2010)

Dernière modification : Arrêté du 2 septembre 2016 (JO n° 212 du 11 septembre 2016)

Publics concernés : exploitants de stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant des rubriques nos 4702 et 4703 soumis à autorisation.

Objet : fixe les prescriptions relatives à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre des rubriques nos 4702 et 4703.

Entrée en vigueur : 15 avril 2010

Délais d'application :

- **aux installations nouvelles**, celles qui ont fait l'objet d'une **demande d'autorisation présentée à compter du 15 octobre 2010**, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement autorisées qui ont fait l'objet d'un changement notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à compter du 15 octobre 2010
- **aux installations régulièrement autorisées existantes**, l'arrêté s'applique selon les modalités prévues à l'article 1er et le calendrier d'application repris ci-dessous :
 - les dispositions des articles 8, 10.3, 11.2, 14, 15, 16, 17 et 18 sont applicables à partir du 14 octobre 2010 ;
 - les dispositions des articles 4.2 et 10.2 sont applicables à partir du 14 avril 2010 ;
 - les dispositions des articles 10.6, 11.1 et 12 sont applicables à partir du 14 octobre 2011 ;
 - les dispositions des articles 9 et 10.5 sont applicables à partir du 14 avril 2012 ;
 - les dispositions des articles 7.4 c, 7.4 d et 7.7.2 sont applicables à partir du 14 octobre 2012 ;
 - les dispositions de l'article 5.4 sont applicables au 1er avril 2011 ;
 - Toutes les autres dispositions sont applicables dès la publication de l'arrêté.

Les dispositions des articles 7.3.2 b, 7.4 b et 7.5.1 b ne sont pas applicables aux installations existantes qui, après avoir été régulièrement mises en service, ont été soumises au régime de l'autorisation, en vertu du décret du 28 décembre 1999 susvisé et qui s'étaient déjà faites connaître du préfet ou qui se sont fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication de ce décret.

Notice : les établissements au sein desquels est présente au moins une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°1331-II relèvent des dispositions des chapitres II et III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, selon les échéances fixées par cet arrêté.

La dernière modification porte sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC à l'article 9.1) et sur les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz (article 10.2).